



Procès-Verbal

Commission des Arbitres

Section Lois du Jeu

N° 01
17 octobre 2018

Présent(e)(s) Jean-Luc LESCOUÈZEC, Richard GICQUEL, Lionel GOGUILLON, Michel LESCOUÈZEC,
Jean-Robert SEIGNE

Assiste(nt)

Excusé(e)(s)

Les suivantes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission compétente du DFLA (District de Football de Loire-Atlantique) dans un délai de 7 jours à compter de la publication de la décision.

Examen du dossier

Match n° 20447639 du 23.09.2018 : St-Etienne de Montluc 1 – USJA Carquefou 3 – D3E

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Sportive du 04 octobre 2018 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à la réserve technique

Présents :

L'arbitre : LOPES ARAUJO Manuel

Club St-Etienne de Montluc :

Mr CHAUVIER Cyril, n° licence 470615847, Arbitre Assistant
Mr LE FERREC Bruno, n° licence 470616837, Délégué du match
Mr DEMOULIN François, n° licence 430666890, Dirigeant

Club USJA Carquefou :

Mr RETIERE Anthony, Président
Mr GAUTIER Sylvain, n° licence 2247723719, Joueur

Excusés :

Club St-Etienne de Montluc :

Mr BRUNETEAU Romy, n° licence 430715864, Dirigeant
Mr BARON Kevin, n° licence 480611366, Capitaine
Mr LECAN Ludovic, n° licence 430702586, Dirigeant

Club UJA Carquefou :

Mr FERNANDES LOPES Paulo, n° licence 440620403, Arbitre Assistant et Dirigeant
Mr MANYIM MA MPAY Victor Junior, n° licence 2548263434, Capitaine

Vu les lois du jeu, après lecture des pièces au dossier et audition des personnes présentes, la Section des Lois du Jeu constate :

- que, suite à la demande du club de Carquefou USJA, l'arbitre de la rencontre a autorisé, à tort, que l'Arbitre Assistant de la 1^{ère} période et de ce même club, prenne part au jeu en seconde période,
- que la réserve a bien été déposée en tout début de seconde période (46^{ème} minute) à l'arrêt de jeu consécutif au moment où, pendant le déroulement du jeu, l'équipe de Saint-Etienne de Montluc s'est rendu compte de la présence sur le terrain de la personne qui avait officié en tant qu'arbitre assistant lors de la première période,
- que cette réserve n'a pas été déposée conformément aux lois du jeu (absence du capitaine de l'équipe adverse, absence de l'arbitre assistant de l'équipe adverse, non notée par l'arbitre sur sa carte d'arbitrage),
- que l'arbitre a tout de même noté cette réserve dans sa mémoire,
- que, dans ces conditions, la réserve technique est recevable,
- qu'attendu qu'une personne inscrite sur la feuille de match ne peut pas avoir deux fonctions officielles lors d'une même rencontre de cette catégorie,

Dans ces conditions, la section des Lois du Jeu décide que la réserve technique est recevable et fondée.

La section des Lois du Jeu propose de faire rejouer la rencontre et transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée devant la Commission Départementale d'appel Réglementaire (Article 190 des RG de la FFF).

Les frais de déplacement de l'arbitre devant la section des Lois du jeu restent à sa charge.

La section des Lois du jeu transmet le dossier à la Commission Départementale des Arbitres pour suite à donner.

Le Responsable de la Section,
Jean-Luc LESCOUËZEC

Le Secrétaire de Séance,
Jean-Robert SEIGNE

